



INSTITUTION DU MONT SAINT JEAN

ECOLE - COLLEGE - LYCEE

Ensemble scolaire catholique sous contrat d'association

www.msjantibes.fr

✉ : direction@msjantibes.fr

Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel en classe de 3ème

Séjour Du lundi 10 février au vendredi 14 février 2020

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Raison Sociale et Adresse :

N° téléphone :

Courriel :

N° SIRET :

Adresse du lieu d'accueil :

Représenté(e) par :

Nom du tuteur :

Fonction :

et le collège

Collège MONT SAINT JEAN

Avenue du Châtaignier

06600 Antibes

04 97 21 29 90

direction@msjantibes.fr

représenté par : M. LEANDRI-VENDEUVRE, Chef

d'Etablissement

Concernant l'élève :

Nom :

Prénom :

Né (e) le

Age (ans / mois) au 10 février 2020 :

Classe :

Pour la durée : du 10 février 2020 au 14 février 2020

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée **en trois (3) exemplaires** originaux pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

<p>A, le Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (Signature et cachet)</p>	<p>A, le Le chef de l'établissement scolaire (Signature et cachet)</p>
<p>Vu et pris connaissance A, le Le représentant légal de l'élève</p>	<p>Vu et pris connaissance A, le L'élève</p>

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe pédagogique

Établissement d'origine : **Collège MONT SAINT JEAN ANTIBES**

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :

.....

Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :

.....

HORAIRES journaliers de l'élève sur 5 jours pour une quotité hebdomadaire de 25 heures à 30 heures

	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi	TOTAL
MATIN	de à	de à	de à	de à	de à
APRÈS-MIDI	de à	de à	de à	de à	de à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel dans le cadre de l'éducation à l'orientation

- L'information des collégiens pour leur permettre de :
 - découvrir le monde du travail
 - les sensibiliser au fonctionnement socio-économique, à l'environnement technologique
 - mieux connaître les contraintes et les apports positifs de l'entreprise,
 - connaître les différentes catégories d'emplois existants,
- l'enrichissement de l'enseignement par une expérience permettant de développer leur réflexion sur l'entreprise.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Evaluation du rapport de stage par le professeur référent du Collège selon un barème arrêté par le conseil d'enseignement de l'établissement

et une soutenance orale devant un jury.

Un avis circonstancié d'un représentant de l'entreprise sera recueilli durant le stage.